

## **Décret n° 94-1208 du 29 décembre 1994 modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres**

29/12/1994

Le présent décret précise la distinction entre les différentes catégories de véhicules affectés au transport sanitaire et corrige les effets de la transposition de la directive 89465 du 18-07-1989. Pour les règles relatives au permis de conduire, prise en compte du nouvel art. r10-6 du code de la route. modalités d'accès à la profession des ressortissants des états membres de la communauté européenne et des autres états parties à l'accord sur l'espace économique européen (eee). L'autorisation d'exercice de la profession d'ambulancier est délivrée par le ministre chargé de la santé à la demande des intéressés et leur permettra d'exercer selon le cas dans le cadre de la catégorie 1 ou de la catégorie 4 de personnel mentionné à l'art. 3 du décret 87965 du 30-11-1987.